



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2024-07-04-00005 du 4 JUIL. 2024
Levée de mise en demeure
Carrière « La Garenne » - Commune de Sainte-Croix
Société EURL COUDERC – 821 chemin du Rescoundut 12200 VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.181-47, R.181-49 et R516-1 ;
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-328-1 délivré le 24 novembre 2005 à la société EURL COUDERC pour l'exploitation d'une carrière de pierres ornementales en calcaire sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX au lieu-dit suivant : «La Garenne» concernant notamment la rubrique 2510 (Exploitation de carrières ou autres extraction de matériaux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 mettant en demeure la société EURL COUDERC de se conformer à la prescription de l'article 31 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis l'attestation de caution relative aux garanties financières mises à jour ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2024-04-25-00005 du 25 avril 2024 est abrogé.

Article 2. Délais et voies de recours

La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3. Chargés de l'exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Le Maire de Sainte Croix,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société EURL Couderc, dont le siège social est situé au 1821 chemin du Rescoundut 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.

Fait à Rodez, le **- 4 JUIL, 2024**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET